

- b) pour intégrer la planification et l'exécution des activités de promotion du commerce international entreprises par les Parties et les milieux d'affaires;
- c) pour resserrer les liens entre les entreprises et les pouvoirs publics dans leurs activités de promotion du commerce, de la technologie et de l'investissement;
- d) pour s'assurer que les milieux d'affaires soient informés rapidement et efficacement de l'actualité et des débouchés se rapportant au commerce, à l'investissement et à la technologie;
- e) pour améliorer la capacité d'exporter des entreprises de la Saskatchewan;
- f) pour réduire les doublons, par l'intégration, la rationalisation et la coordination des programmes et ressources; et
- g) pour améliorer l'accès aux marchés, en réduisant les obstacles au commerce international et en aidant les entreprises de la Saskatchewan à régler leurs problèmes d'accès aux marchés.

II. PRINCIPES

- 3. Dans l'exécution du présent protocole d'entente, les Parties seront guidées par les principes suivants :
 - a) Obligation fondamentale de maximiser l'efficacité et la performance des services gouvernementaux de promotion du commerce international, afin de répondre aux besoins des clients du secteur privé. Les ressources et services du gouvernement pour la promotion du commerce international devraient être orientés vers les domaines les plus aptes à améliorer les résultats d'exportation, à créer des emplois et à promouvoir des industries concurrentielles et exportatrices;
 - b) Les milieux d'affaires de la Saskatchewan participeront activement à la mise en place des mécanismes gouvernementaux de planification et d'exécution des activités commerciales internationales;
 - c) La mise en oeuvre du présent protocole d'entente devrait conduire à l'établissement d'un service intégré de promotion du commerce international, pour le bénéfice des clients. Tous les organismes fédéraux et provinciaux qui ont pour mandat de promouvoir le commerce international sont encouragés à participer au présent protocole d'entente; et
 - d) Compte tenu des orientations générales du présent protocole d'entente, les Parties sont disposées à appliquer tout nouveau mécanisme ou toute structure organisationnelle (par exemple un partenariat secteur public-secteur privé) qui pourrait être mis au point par l'une ou plusieurs des Parties.